



Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHORGES
Hautes-Alpes

Modification n°2 du PLU

- 10. Rapport de présentation
- 20. PADD
- 30. Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 40. Règlement
- 50. Documents graphiques
- 60. Annexes

- 51. Partie Nord de la commune
- 52. Partie Centrale de la commune
- 53. Partie Sud de la commune
- 54. Partie centrale au 2.500ème

PLU
Approuvé le 14 Avril 2011
Modifié par le 26 Janvier 2012
Modification simplifiée n°1 du 19 Décembre 2013
Modification simplifiée n°2 du 17 Avril 2014

Modification n°2
Approuvée par délibération du conseil municipal du 18 Avril 2015

Christian DURAND, Maire

Echelle : 5.000ème

LEGENDE

Ub	Zone Urbainisée - Centre de village ancien
Up	Zone Urbainisée - Habitat périurbain
Uc	Zone à vocation économique
Up	Zone destinée à des équipements publics
Ut	Zone à vocation touristique
AUbn	Zone A Urbanisée d'habitat groupé nécessitant une opération d'aménagement
AUdn	Zone A Urbanisée d'habitat non continu nécessitant des équipements
AUtn	Zone A Urbanisée d'habitat non continu nécessitant une opération d'aménagement et des équipements
AUcn	Zone A Urbanisée à vocation économique non continu nécessitant une opération d'aménagement et des équipements
AUf	Zone A Urbanisée future
A	Zone Agricole
Ap	Zone Agricole à préserver pour des raisons paysagères
Nn	Zone Naturelle à protéger
Nh	Zone d'habitat
Np	Zone Naturelle où l'on autorise la réhabilitation du bâti ancien pour son intérêt patrimonial
Na	Zone avec groupement d'habitation (Art. L. 123-1-5-111 2° du CU - Environnement)
Nc	Zone Naturelle avec activités économiques
Nl	Zone Naturelle à vocation de loisirs
Nt	Zone Naturelle à vocation touristique
Ncc	Zone pour camping / caravanning
Nnv	Zone réservée à des activités environnementales
Emplacement réservé	Emplacement réservé
Espace boisé classé à conserver ou à créer	Espace boisé classé à conserver ou à créer
Tracé de principe	Tracé de principe
Cheminement piéton	Cheminement piéton
Chais de d'allage	Chais de d'allage
Marge de recul	Marge de recul
Emprise au sol	Emprise au sol
Règle applicable selon l'article L. 123-1-5-111 2° du CU - Bâti	Règle applicable selon l'article L. 123-1-5-111 2° du CU - Bâti
Règle applicable selon l'article L. 123-1-5-111 2° du CU - Environnement	Règle applicable selon l'article L. 123-1-5-111 2° du CU - Environnement
Règle applicable selon l'article L. 123-1-5-111 2° du CU - Zones humides	Règle applicable selon l'article L. 123-1-5-111 2° du CU - Zones humides
Forêt classée et espaces non bâtis à protéger (Art. L. 123-1-5-111 5° du CU)	Forêt classée et espaces non bâtis à protéger (Art. L. 123-1-5-111 5° du CU)
Loi littoral - Bande des 100 mètres	Loi littoral - Bande des 100 mètres